

**Assemblée générale
Conseil de sécurité**

Distr. générale
24 mai 2013
Français
Original : anglais

Assemblée générale
Soixante-septième session
Points 34, 39, 67, 69 et 83 de l'ordre du jour

Conseil de sécurité
Soixante-huitième année

**Conflits prolongés dans la région du Groupe GUAM
et leurs incidences sur la paix et la sécurité
internationales et sur le développement**

La situation dans les territoires occupés de l'Azerbaïdjan

**Élimination du racisme, de la discrimination raciale,
de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée**

Promotion et protection des droits de l'homme

L'état de droit aux niveaux national et international

**Lettre datée du 23 mai 2013, adressée au Secrétaire général
par le Représentant permanent de l'Azerbaïdjan
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

Il y a 20 ans, en 1993, le Conseil de sécurité a adopté quatre résolutions dans lesquelles il condamnait l'usage de la force contre l'Azerbaïdjan et l'occupation de ses territoires, réaffirmait les principes de souveraineté, d'intégrité territoriale et d'inviolabilité des frontières internationales de l'Azerbaïdjan, confirmait que la région du Daghlyq Garabagh (Haut-Karabakh) faisait partie de l'Azerbaïdjan, et exigeait le retrait immédiat, total et inconditionnel des forces d'occupation arméniennes de tous les territoires occupés d'Azerbaïdjan [résolutions 822 (1993), 853 (1993), 874 (1993) et 884 (1993)]. Ces résolutions faisaient également référence, de manière spécifique, à des violations du droit international humanitaire, notamment au déplacement de très nombreux civils azerbaïdjanais, aux offensives menées contre des civils en Azerbaïdjan et au bombardement du territoire azerbaïdjanais. Plusieurs déclarations du Président du Conseil de sécurité, publiées entre 1992 et 1995, allaient dans le même sens.

En d'autres termes, par les résolutions susmentionnées, qui sont indiscutablement les décisions les plus officielles et les plus contraignantes qui aient été prises sur le sujet, le Conseil reconnaissait que la force militaire avait été employée contre l'Azerbaïdjan en violation du droit international. Les principales exigences du Conseil de sécurité ne sont malheureusement toujours pas satisfaites à ce jour, et les efforts de médiation menés pendant plus de 20 ans dans le cadre de



l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe n'ont toujours pas porté leurs fruits. Dans ce contexte, et afin de détourner l'attention de la communauté internationale de l'urgence des problèmes causés par ses offensives répétées contre l'Azerbaïdjan, l'Arménie n'a eu de cesse de présenter une version déformée des faits, de minimiser l'importance des résolutions du Conseil de sécurité et de proposer une interprétation fallacieuse de leurs dispositions.

Dans sa lettre datée du 9 mai 2013 adressée au Secrétaire général (S/2013/279), le Représentant permanent de l'Arménie prétendait que l'Azerbaïdjan refusait de respecter les principales dispositions des résolutions adoptées par le Conseil de sécurité en 1993 au sujet de l'instauration d'un cessez-le-feu, entravant leur mise en œuvre rapide et anéantissant l'effet recherché. Je souhaiterais vous présenter à ce sujet une brève étude qui réfute sans peine l'interprétation des événements faite par l'Arménie, et témoigne de son non-respect délibéré des résolutions et de ses tentatives répétées d'obstruction du processus de paix.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale, au titre des points 34, 39, 67, 69 et 83 de l'ordre du jour, et comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(*Signé*) Agshin **Mehdiyev**

**Annexe à la lettre datée du 23 mai 2013 adressée
au Secrétaire général par le Représentant permanent
de l'Azerbaïdjan auprès de l'Organisation
des Nations Unies**

**Non-respect des résolutions 822 (1993), 853 (1993),
874 (1993) et 884 (1993) du Conseil de sécurité
par la République d'Arménie**

1. Chacun sait que la phase actuelle du conflit que se livrent l'Arménie et l'Azerbaïdjan a commencé à la fin de 1987, du temps de l'Union soviétique, avec les revendications territoriales déclarées de l'Arménie sur la région autonome azerbaïdjanaise du Daghlyq Garabagh. Ces revendications ont marqué le début des attaques contre les Azerbaïdjanais, dans la région autonome comme en Arménie, et de leur expulsion hors de ces mêmes territoires. Les revendications sécessionnistes, qui ont atteint leur paroxysme avec le meurtre de milliers de civils azerbaïdjanais, et l'expulsion d'environ un million d'Azerbaïdjanais hors de leurs foyers en Arménie et dans les territoires occupés de l'Azerbaïdjan n'ont donc jamais rien eu des « aspirations pacifiques » prétextées par l'Arménie. En violation de la Constitution soviétique, l'Arménie et les membres de la communauté arménienne du Daghlyq Garabagh ont de surcroît adopté plusieurs décisions visant à instaurer un processus de sécession unilatérale de la région autonome de l'Azerbaïdjan, et notamment une résolution votée par le Parlement arménien le 1^{er} décembre 1989 appelant à l'« unification » de l'Arménie et du Daghlyq Garabagh. Toutes ces décisions adoptées par l'Arménie ayant été invalidées par les autorités soviétiques compétentes avant la chute de l'Union soviétique, l'Azerbaïdjan a donc accédé à l'indépendance avec les frontières qui étaient les siennes au sein de l'Union.

2. Une fois les deux anciennes républiques soviétiques devenues indépendantes, les offensives armées contre l'Azerbaïdjan se sont intensifiées. En février 1992, la tristement célèbre prise de la ville de Khojaly (Azerbaïdjan) a eu lieu moins d'un mois après que le Conseil de sécurité avait rappelé « que l'Arménie s'était solennellement engagée à défendre les buts et les principes définis dans la Charte, dont les principes relatifs au règlement pacifique des différends et au non-recours à la force »¹.

3. Au début du mois de mai 1992, les Arméniens prenaient Shusha, principale ville et centre administratif du Daghlyq Garabagh à majorité azerbaïdjanaise. Dans la note de son président publiée le 12 mai 1992, le Conseil de sécurité se disait profondément préoccupé par « les informations récentes sur la détérioration de la situation concernant le Haut-Karabakh ainsi que par les violations des accords de cessez-le-feu, cause de lourdes pertes en vies humaines et d'importants dégâts matériels, et par les conséquences en résultant pour les pays de la région » et demandait « à tous les intéressés de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin à la violence... »². Malgré cette déclaration, le 18 mai 1992, Lachyn, le district à majorité azerbaïdjanaise situé entre l'Arménie et le Daghlyq Garabagh, était pris après un pilonnage d'artillerie direct depuis le territoire arménien.

¹ Voir S/23496.

² Voir S/23904.

4. À la fin de l'année 1992, le Conseil de sécurité avait publié deux autres notes de son président sur le sujet³. Ni les mesures du Conseil, ni les efforts de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE) n'ont cependant pu mettre un terme à la spirale de la guerre, tout simplement parce que l'Arménie, par ses revendications territoriales sur l'Azerbaïdjan et par ses opérations militaires contre celui-ci, visait depuis toujours à s'emparer de ces territoires par la force et par la modification en profondeur de leur composition démographique.

5. Les offensives arméniennes de 1993 contre le territoire azerbaïdjanais ont donné lieu à quatre résolutions du Conseil de sécurité et à trois notes de son président. Il est essentiel de rappeler que, dans la note de son président datée du 6 avril 1993, le Conseil de sécurité exprimait pour la première fois « sa vive préoccupation face à la détérioration des relations entre la République d'Arménie et la République d'Azerbaïdjan », et notamment face à « l'invasion du district de Kelbajar de la République d'Azerbaïdjan par les forces arméniennes locales », exigeant l'arrêt immédiat de ces hostilités et le retrait de ces forces et « réaffirmant la souveraineté et l'intégrité territoriale de tous les États de la région et l'inviolabilité de leurs frontières »⁴.

6. Dans son rapport daté du 14 avril 1993, présenté conformément à la demande du Conseil de sécurité, le Secrétaire général estimait que « [l']intensification des combats dans le Haut-Karabakh et à proximité, en particulier les attaques récentes contre les districts azerbaïdjanais de Kelbadjar et Fizouli, constitu[ait] une grave menace pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales dans toute la Transcaucasie »⁵. En réponse à la déclaration de l'Arménie selon laquelle « les forces militaires de la République d'Arménie n'avai[ent] en rien participé aux hostilités dans le district de Kelbadjar »⁶, le Secrétaire général affirmait sans détours : « [o]n aurait apparemment fait usage d'armes lourdes, comme des chars T-72, d'hélicoptères d'assaut Mi-24 et d'avions ultramodernes à voilure fixe, ce qui ne laisse pas d'être inquiétant et semblerait indiquer que les combats ont d'autres participants que les seules forces ethniques locales en présence »⁷.

7. Dans sa résolution 822 (1993), adoptée le 30 avril 1993, le Conseil de sécurité réaffirmait à cet égard le principe d'« inadmissibilité de l'emploi de la force aux fins d'acquisition de territoire » applicable aux relations entre États, exigeant « la cessation immédiate de toutes les hostilités et de tous les actes d'hostilité afin que puisse s'instaurer un cessez-le-feu durable, ainsi que le retrait immédiat de toutes les forces occupant le district de Kelbadjar et les autres régions de l'Azerbaïdjan récemment occupées »⁸. Dans les déclarations qui ont suivi le vote, plusieurs membres du Conseil attribuaient à la partie arménienne la responsabilité de l'escalade des hostilités armées et de l'obstruction des initiatives de paix. Ainsi, le représentant du Royaume Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord appelait l'attention sur le fait que « la dernière offensive a[vait], une fois de plus, coïncidé avec de nouvelles tentatives faites dans le cadre de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE) pour relancer les pourparlers » et sur le

³ Voir S/24493, 26 août 1992, et S/24721, 27 octobre 1992.

⁴ Voir S/25539.

⁵ Voir S/25600, par. 10.

⁶ Ibid., par. 2.

⁷ Ibid., par. 10. Caractères italiques ajoutés.

⁸ Résolution 822 (1993) du Conseil de sécurité, 30 avril 1993.

« [...] refus constant de la partie qui, apparemment, gagn[ait] sur le terrain, de faire un effort pour consentir à un compromis »⁹.

8. Après l'adoption de la résolution 822 (1993) du Conseil de sécurité, le Groupe de Minsk de la CSCE, composé de neuf pays, a élaboré le « calendrier de mesures urgentes » visant à appliquer la résolution. Dans son rapport au Président du Conseil de sécurité daté du 27 juillet 1993, le Président de la Conférence de Minsk de l'OSCE, Mario Raffaelli, soulignait que la partie arménienne avait passé outre aux injonctions du Conseil de sécurité, lancé une offensive, pris de nouveaux territoires azerbaidjanais et mis à mal les efforts de médiation en faveur d'un compromis. M. Raffaelli indiquait ce qui suit : « [les 22 et 23 juillet 1993, tandis qu'une réunion des neuf pays du Groupe de Minsk de la CSCE à Rome] était en cours et que nous mettions la dernière main au calendrier, nous avons appris que la ville d'Agdam, après une intensification continue des hostilités et des attaques armées, avait été prise par les forces d'opposition. Nous nous trouvions alors face à une situation dans laquelle non seulement la résolution 822 (1993) n'avait pas été appliquée trois mois après son adoption, mais aussi de nouveaux territoires de la République azerbaidjanaise avaient été occupés »¹⁰. Il ajoutait : « *la prise d'Agdam est en contradiction flagrante avec ce que les Arméniens du Haut-Karabakh avaient assuré auparavant, à savoir qu'ils restaient attachés à un règlement pacifique du conflit et, plus particulièrement, qu'ils n'avaient aucunement l'intention de prendre Agdam* ». D'après M. Raffaelli, la prise d'Agdam ne pouvait être excusée pour des raisons de légitime défense : « [j]e me suis personnellement rendu sur place et, d'après ce que ma mission et moi-même avons constaté, je considère que la situation militaire était telle qu'Agdam ne constituait pas une menace militaire pour le Haut-Karabakh »¹¹.

9. Après consultation avec les neuf pays du Groupe de Minsk de la CSCE, le Président de la Conférence de Minsk de la CSCE a fait une déclaration, « *condamn[ant] énergiquement l'offensive lancée contre la ville azerbaidjanaise d'Agdam* » et « *demand[ant] la cessation immédiate des hostilités et le retrait du territoire occupé* ». D'après la déclaration, « [c]et acte inacceptable s'[était] produit au moment même où les représentants des neuf pays étaient réunis pour préparer la version finale du calendrier de cessez-le-feu ». Les neuf pays du Groupe de Minsk de la CSCE accordaient une attention particulière au fait que cet acte était « *manifestement contraire aux assurances expresses données à plusieurs reprises au Président de la Conférence de Minsk par les dirigeants de la communauté arménienne du Haut-Karabakh que la ville ne serait pas prise* »¹². Ils concluaient en soulignant : « [c]e comportement, qui rappelle des actions similaires concernant le territoire azerbaidjanais de Kelbadjar, permet de douter qu'il soit possible de continuer à faire participer ce groupe au processus de négociation de la CSCE sur le conflit au Haut-Karabakh »¹³.

10. La déclaration susmentionnée des neuf pays du Groupe de Minsk de la CSCE rappelait également la responsabilité de l'Arménie : « [c]eux qui encouragent la communauté arménienne du Haut-Karabakh à poursuivre les combats et à empiéter

⁹ Voir S/PV.3205. Caractères italiques ajoutés.

¹⁰ Voir S/26184, annexe, par. 9.

¹¹ Ibid., par. 12. Caractères italiques ajoutés.

¹² Voir S/26184, appendice.

¹³ Ibid. Caractères italiques ajoutés.

sur les territoires voisins assument leur part de responsabilité en ce qui concerne les pertes en vies humaines que les Arméniens ne cessent de subir et la destruction de l'économie arménienne »¹⁴.

11. Le 29 juillet 1993, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 853 (1993), par laquelle il condamnait « la prise du district d'Agdam et de toutes les autres zones récemment occupées de la République azerbaïdjanaise », exigeait « qu'il soit mis fin immédiatement à toutes les hostilités et que les forces d'occupation en cause se retirent immédiatement, complètement et inconditionnellement du district d'Agdam et de toutes les autres zones récemment occupées de la République azerbaïdjanaise ». Le Conseil de sécurité réaffirmait également « la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République azerbaïdjanaise et de tous les autres États de la région » ainsi que « l'inviolabilité des frontières internationales et l'inadmissibilité de l'emploi de la force aux fins d'acquisition de territoire »¹⁵.

12. Il est essentiel de rappeler également les déclarations que les membres du Conseil ont faites après le vote.

Le représentant du Pakistan a déclaré ce qui suit :

« [L]e Pakistan condamne la poursuite de l'agression arménienne contre la République azerbaïdjanaise et exige le retrait immédiat des forces arméniennes de tous les territoires azerbaïdjanaï occupés. Nous exhortons la République d'Arménie à respecter la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de la République d'Azerbaïdjan, et nous lançons un appel en faveur d'un règlement juste et pacifique du problème, sur la base du respect des principes de l'intégrité territoriale des États et de l'inviolabilité des frontières internationalement reconnues »¹⁶.

Pour le représentant de la France, « [L]es événements récents, qui [avaient] été marqués par des attaques de forces locales arméniennes contre Agdam, en violation des engagements pris à l'occasion de la récente mission de la CSCE dans la région, mérit[ai]ent en effet d'être clairement condamnées. Et c'est ce que [faisait], sans ambiguïté, cette résolution ».¹⁷

Faisant part de la profonde préoccupation des autorités russes face aux attaques commises par des unités armées d'Arméniens du Haut-Karabakh qui avaient abouti à la prise de la ville azerbaïdjanaise d'Agdam, le représentant de la Fédération de Russie notait que « [c]es actes [avaient été] commis malgré les assurances données par des représentants officiels arméniens à la partie russe selon lesquelles aucune offensive terrestre ne serait entreprise par des unités d'Arméniens du Haut-Karabakh et qu'ils n'avaient pas l'intention d'attaquer Agdam »¹⁸.

Le représentant des États-Unis d'Amérique déclarait que « la prise d'Agdam ne [pouvait] se justifier, quel que soit le motif de légitime défense invoqué », ajoutant : « ce qui est plus grave, c'est que cette mesure a interrompu le processus de paix [...] »¹⁹.

¹⁴ Ibid. Caractères italiques ajoutés.

¹⁵ Résolution 853 (1993) du Conseil de sécurité, 29 juillet 1993.

¹⁶ Voir S/PV.3259.

¹⁷ Ibid.

¹⁸ Ibid.

¹⁹ Ibid.

Pour le représentant du Brésil, « la prise du district azerbaïdjanais d'Agdam [...] compromett[ait] les efforts de négociation »²⁰.

Le représentant de la Hongrie notait « avec une consternation croissante qu'en l'absence d'action internationale efficace contre la violence arbitraire et le génocide, certains en conclu[aient] que leurs objectifs [pouvaient] être réalisés par l'agression et que des territoires [pouvaient] être acquis par le recours à la force et en chassant des centaines de milliers de personnes de leurs foyers en toute impunité »²¹.

Le représentant du Venezuela attirait « l'attention de la République d'Arménie sur les responsabilités que plaçait sur elle la communauté internationale, en ce qui concern[ait] aussi bien sa participation au conflit que sa capacité à contribuer efficacement à son arrêt immédiat »²².

Pour le représentant de l'Espagne, « [l']accroissement des hostilités militaires qui avait coïncidé avec la tenue de la conférence de Rome non seulement indiqu[ait] que les engagements contractés à plusieurs reprises par la communauté arménienne du Haut-Karabakh [avaient] été violés, mais tradui[sait] également un mépris des principes du droit international [...] ». Il ajoutait que sa « délégation estim[ait] que la prise de la ville d'Agdam et de l'ensemble du district correspond[ait] à une violation flagrante de la résolution 822 (1993) du Conseil de sécurité »²³.

13. Ni les résolutions 822 1993) et 853 (1993) du Conseil de sécurité, ni les déclarations et injonctions des membres du Conseil de sécurité susmentionnées, ni les efforts de médiation menés par la CSCE n'ont empêché la partie arménienne de poursuivre ses offensives et de s'emparer de nouveaux territoires azerbaïdjanais.

14. Par la note de son président publiée le 18 août 1993, le Conseil de sécurité condamnait l'attaque commise contre la région azerbaïdjanaise de Fizouli et exigeait « l'arrêt de toutes les attaques et la cessation immédiate des hostilités et des bombardements, qui compromett[aient] la paix et la sécurité de la région, de même que le retrait immédiat, complet et inconditionnel des forces d'occupation de la zone de Fizouli ainsi que des districts de Kelbadjar et d'Agdam et des autres zones récemment occupées de la République d'Azerbaïdjan ». Le Conseil réaffirmait également « la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République d'Azerbaïdjan et de tous les autres États de la région ainsi que l'inviolabilité de leurs frontières » et se déclarait « vivement préoccupé par les répercussions que les hostilités [avaient] eues sur les efforts déployés par le Groupe de Minsk de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE) pour parvenir à un règlement pacifique du conflit ». L'accent était mis sur le rôle du Gouvernement arménien, auquel le Conseil demandait « d'user d'une influence qu'il [était] le seul à avoir » et « de veiller à ce que ne soient pas fournis aux forces en présence les moyens d'étendre davantage leur campagne militaire »²⁴.

15. Malgré les injonctions susmentionnées du Conseil de sécurité, les forces arméniennes ont poursuivi leurs offensives sur le territoire azerbaïdjanais et, le 23 août 1993, elles finissaient de s'emparer de Fizouli. Le même jour, elles prenaient le district de Jabrayil et, le 31 août 1993, le district azerbaïdjanais de

²⁰ Ibid.

²¹ Ibid.

²² Ibid.

²³ Ibid.

²⁴ Voir S/26326.

Gubadly. Moins d'un mois après l'adoption de la résolution 853 (1993) du Conseil de sécurité, les forces arméniennes s'emparaient donc par la force de trois autres districts azerbaïdjanais situés hors de la région du Haut-Karabakh.

16. À la fin du mois d'octobre 1993, la baronne Margaretha af Ugglas, qui présidait alors le Conseil de la CSCE, a visité les trois pays du sud du Caucase : l'Arménie, l'Azerbaïdjan et la Géorgie. Dans le rapport relatant sa visite, les propos ci-après retiennent particulièrement l'attention :

« [...] J'ai rencontré les responsables du Haut-Karabakh afin de discuter avec eux des avancées possibles dans le règlement des problèmes liés au conflit. Leur représentant, M. Kocharyan, s'est dissocié de la position générale du Groupe de Minsk quant aux questions liées au conflit. Il a émis des doutes quant à l'intérêt de faire des concessions unilatérales à la partie adverse avant le début de la Conférence de Minsk – alors que ces concessions faisaient partie intégrante du calendrier »²⁵.

La Présidente en exercice du Conseil de la CSCE ajoutait :

« [...] l'accroissement du territoire sous occupation, l'incertitude quant au prolongement et à la consolidation du cessez-le-feu, le nombre croissant de réfugiés et l'inconscience de l'urgence de la situation sont autant de facteurs très préoccupants. *L'inacceptable politique de la terre brûlée menée par les forces militaires du Haut-Karabakh* suscite également l'inquiétude. J'ai soulevé ce dernier point et fait part sans ambages de mon opinion quant à cette pratique lors de mes discussions avec les représentants arméniens comme avec les responsables du Haut-Karabakh »²⁶.

17. Le 14 octobre 1993, le Conseil de sécurité a adopté sa résolution 874 (1993), dans laquelle il réaffirmait « la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République azerbaïdjanaise et de tous les autres États de la région » et « l'inviolabilité des frontières internationales et l'inadmissibilité de l'emploi de la force aux fins d'acquisition de territoire », demandait aux parties concernées « de rendre effectif et permanent le cessez-le-feu instauré comme suite aux contacts directs établis avec le concours du Gouvernement de la Fédération de Russie à l'appui du Groupe de Minsk de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE) », réaffirmait à nouveau « son appui sans réserve au processus de paix » et demandait « que soient immédiatement appliquées les mesures réciproques et urgentes que prévoi[yait] le “calendrier modifié” du Groupe de Minsk de la CSCE, y compris le retrait des forces des territoires récemment occupés et la suppression de tous les obstacles aux communications et aux transports »²⁷.

18. Toutefois, peu après l'adoption de cette résolution et malgré d'intenses efforts diplomatiques et la conclusion d'un accord de cessez-le-feu le 24 octobre 1993, de nouvelles opérations militaires ont été menées dans la région et les forces arméniennes ont occupé deux nouveaux districts azerbaïdjanais (Goradiz et Zangelan) situés à l'extérieur de la région du Haut-Karabakh. Le 26 octobre 1993, la Présidente du Conseil de la CSCE exprimait sa profonde préoccupation, soulignant que l'« *acquisition de territoire par la force ne [pouvait] en aucun cas être tolérée*

²⁵ Communication n° 301 de la CSCE, Prague, 19 novembre 1993, p. 8.

²⁶ Ibid. Caractères italiques ajoutés.

²⁷ Résolution 874 (1993) du Conseil de sécurité.

ou acceptée comme le fondement de revendications territoriales »²⁸. Une déclaration sur les derniers développements du conflit sur le terrain adoptée le 4 novembre 1993 par les neuf pays composant le Groupe de Minsk de la CSCE allait dans le même sens : « *l'appropriation d'un territoire par la force ne saurait en aucun cas être entérinée et il n'est pas davantage admissible de se prévaloir de l'occupation de ce territoire pour essayer d'obtenir la reconnaissance internationale ou imposer un changement de statut juridique* »²⁹. Dans sa déclaration du 9 novembre 1993, l'Union européenne, notamment, répétait « son attachement à l'intégrité territoriale et à la souveraineté de la République azerbaïdjanaise, conformément aux principes de la CSCE »³⁰.

19. Le 12 novembre 1993, le Conseil de sécurité a adopté sa résolution 884 (1993), dans laquelle il « *condamn[ait] en particulier l'occupation du district de Zanguelan et de la ville de Goradiz, les attaques contre les civils et les bombardements du territoire de la République azerbaïdjanaise* », exigeait des parties concernées « qu'elles cessent immédiatement les hostilités armées et les actes d'hostilité, que les forces d'occupation soient retirées unilatéralement du district de Zanguelan et de la ville de Goradiz et que les forces d'occupation soient retirées des autres zones récemment occupées de la République azerbaïdjanaise » et priait instamment les parties concernées « de remettre promptement en vigueur de manière effective et permanente le cessez-le-feu intervenu à la suite des contacts directs pris avec le concours du Gouvernement de la Fédération de Russie pour appuyer le Groupe de Minsk de la CSCE, et de continuer à rechercher un règlement négocié du conflit [...] ». Il réaffirmait également « la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République azerbaïdjanaise et de tous les autres États de la région » ainsi que « l'inviolabilité des frontières internationales et l'inadmissibilité de l'emploi de la force pour l'acquisition de territoire »³¹.

20. Au cours des débats précédant le vote de la résolution 884 (1993) du Conseil de sécurité, le représentant du Pakistan a notamment déclaré ce qui suit :

« Ma délégation reste gravement préoccupée par la situation qui règne dans la République azerbaïdjanaise et qui résulte de l'agression menée contre son territoire. Le Conseil doit prendre immédiatement connaissance de la toute dernière offensive lancée par les forces arméniennes et de l'occupation des districts azerbaïdjanais de Djebail, Fizouli, Zanguelan et Kubatli. Non seulement cette agression constitue une violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale d'un État Membre de l'Organisation des Nations Unies, mais elle a engendré une tragédie humanitaire aux proportions colossales, contraignant plus de 60 000 habitants locaux à fuir leurs foyers et à chercher refuge dans les pays voisins »³².

21. Après le vote, plusieurs membres du Conseil ont fait des déclarations par lesquelles ils condamnaient l'emploi excessif de la force, soulignaient la nécessité de l'arrêt immédiat du conflit armé et du rétablissement du cessez-le-feu et affirmaient leur soutien aux démarches du Groupe de Minsk de la CSCE. Par ailleurs, l'accent était particulièrement mis sur la situation d'urgence humanitaire

²⁸ Communication de la CSCE n° 284, Prague, 26 octobre 1993. Caractères italiques ajoutés.

²⁹ Voir S/26718, pièce jointe I. Caractères italiques ajoutés.

³⁰ Voir S/26728, annexe.

³¹ Résolution 884 (1993) du Conseil de sécurité. Caractères italiques ajoutés.

³² Voir S/PV.3313, p. 6.

qui régnait dans la région, notamment sur le déplacement forcé d'un grand nombre de civils azerbaïdjanais. Certains membres du Conseil soulignaient l'importance cruciale du principe de l'inadmissibilité de l'emploi de la force aux fins d'acquisition de territoire.

Dans sa déclaration, le représentant de la France indiquait que son gouvernement était profondément préoccupé par « la récente reprise des hostilités entre les parties impliquées dans le conflit du Haut-Karabakh et par l'occupation du district de Zanguelan qui [avaient] entraîné le déplacement forcé de dizaines de milliers de personnes, aggravant encore les souffrances des populations civiles de la région »³³. Il ajoutait ce qui suit :

« Ces événements méritent d'être condamnés avec la plus grande fermeté. C'est ce que vient de faire sans ambiguïté notre conseil en adoptant cette résolution. *L'acquisition de territoire par la force est inacceptable et son utilisation à des fins de négociation ne saurait être tolérée.* Nous exigeons la cessation immédiate des hostilités armées, le retrait unilatéral des forces d'occupation du district de Zanguelan ainsi que le retrait des autres zones récemment occupées de la République azerbaïdjanaise, conformément au "calendrier modifié" du Groupe de Minsk »³⁴.

Le représentant de la Hongrie déclarait notamment ce qui suit :

« Nous souhaitons relever l'importance de la réaffirmation, dans la résolution qui vient d'être adoptée, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la République azerbaïdjanaise et de tous les autres États de la région, ainsi que de l'inadmissibilité de l'usage de la force pour l'acquisition de territoire. Nous voudrions aussi mettre en relief la position contenue dans la déclaration du Groupe de Minsk, du 4 novembre dernier, à savoir *qu'il est inadmissible de se prévaloir de l'occupation de territoires pour essayer d'obtenir la reconnaissance internationale ou imposer un changement de statut juridique* »³⁵.

Le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord soulignait : « [I]a violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la République azerbaïdjanaise, et des autres États de la région, doit cesser, comme l'indique clairement la résolution qui vient d'être adoptée et les résolutions précédentes »³⁶.

Le représentant du Brésil indiquait : « La résolution qui a été adoptée aujourd'hui complète les résolutions 822 (1993), 853 (1993) et 874 (1993). Les parties et autres intéressés doivent respecter intégralement ces résolutions, y compris les dispositions concernant la cessation des hostilités armées et d'autres actes d'hostilité ainsi que le retrait des forces d'occupation des zones récemment occupées de la République azerbaïdjanaise »³⁷.

22. Le cessez-le-feu a été établi le 12 mai 1994 et a été confirmé à plusieurs reprises par la suite. Le 26 avril 1995, le Président du Conseil de sécurité a fait une

³³ Ibid., p. 7.

³⁴ Ibid., p. 7 et 8. Caractères italiques ajoutés.

³⁵ Ibid., p. 11. Caractères italiques ajoutés.

³⁶ Ibid., p. 12.

³⁷ Ibid., p. 14.

déclaration dans laquelle il indiquait : « [le Conseil] se déclare satisfait que le cessez-le-feu dans la région conclu le 12 mai 1994 grâce à la médiation de la Fédération de Russie, agissant en coopération avec le Groupe de Minsk de l'OSCE, soit toujours en vigueur depuis près d'un an ». Cette déclaration contredit totalement les propos du représentant de l'Arménie selon lequel l'Azerbaïdjan aurait refusé de respecter les principales dispositions des résolutions adoptées par le Conseil de sécurité en 1993 en ce qui concernait l'établissement d'un cessez-le-feu³⁸.

23. Dans sa déclaration du 26 avril 1995, le Président du Conseil indiquait également que le Conseil réaffirmait « toutes ses résolutions pertinentes, notamment sur les principes de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de tous les États de la région » ainsi que « l'inviolabilité des frontières internationales et l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force »³⁹. Toutefois, les principales exigences formulées par le Conseil à cet égard, au premier rang desquelles figure le retrait des forces occupant les territoires azerbaïdjanais occupés, n'ont toujours pas été suivies d'effets. En outre, l'obstination de l'Arménie à avoir des revendications annexionnistes irréalistes et les mesures qu'elle prend en vue de renforcer le statu quo dans les territoires azerbaïdjanais occupés et d'empêcher le retour dans leurs foyers des quelque 700 000 Azerbaïdjanais déplacés représentent un obstacle de taille au règlement du conflit et font peser de lourdes menaces sur la paix et la sécurité internationales et régionales.

24. L'histoire est riche d'exemples d'États qui ont essayé de masquer le rôle qu'ils jouaient dans l'appropriation de territoires d'un autre État par la force en installant des régimes fantoches dans les territoires occupés⁴⁰. Comme le montrent ces exemples, de tels régimes sont parfois établis avec la collaboration de certaines parties de la population du pays ou du territoire occupé. Ces caractéristiques se retrouvent dans les politiques et les pratiques que l'Arménie a suivies dans les territoires azerbaïdjanais occupés. En outre, après avoir réussi à forcer tous les Azerbaïdjanais à quitter le Haut-Karabakh, l'Arménie ne ménage pas ses efforts pour faire croire que seule la communauté arménienne représente cette région. Les revendications irréalistes de l'Arménie sur cette question ont constitué un obstacle de taille au processus de paix et ont conduit le Président du Groupe de Minsk à faire l'importante clarification ci-après, rappelant l'égalité entre les Arméniens et les Azerbaïdjanais du Haut-Karabakh comme « parties intéressées » :

« Conformément au mandat du Conseil des ministres de la CSCE du 24 mars, la définition de la solution du différend revient à la présidence de la Conférence [de Minsk], après consultation avec les onze pays membres du Groupe de Minsk. Les autres aspects de ce différend ont dans l'ensemble fait l'objet d'accords : il a ainsi été décidé que les "parties intéressées" participeraient aux travaux des groupes de travail dans des conditions d'égalité avec les autres participants, tandis qu'elles ne pourraient qu'assister aux sessions plénières et, si nécessaire, qu'elles pourraient exprimer leurs vues par l'intermédiaire de la présidence.

³⁸ Voir, par exemple, S/2013/279.

³⁹ S/PRST/1995/21.

⁴⁰ Adam Roberts, « Transformative military occupation: applying the laws of war and human rights », consultable à l'adresse suivante : http://www.iihl.org/iihl/Documents/roberts_militaryoccupation1.pdf.

Ces décisions concernent les deux “parties intéressées”, sans qu’aucune distinction soit établie entre elles. Au cours des consultations qu’elle a tenues, la présidence italienne n’a pu trouver de consensus entre les autres pays du Groupe de Minsk en faveur de la thèse arménienne selon laquelle le mandat du 24 mars l’autoriserait à donner au parti arménien du Haut-Karabakh la priorité formelle sur le parti azerbaïdjanais ou à appeler les représentants du premier “représentants élus” »⁴¹.

25. En ce qui concerne le rôle que l’Arménie joue dans le conflit et ses conséquences, il ne faut pas se méprendre sur l’ambiguïté des termes employés dans les résolutions du Conseil de sécurité. Il va sans dire que les résolutions sont le fruit de compromis politiques délicats. Selon un membre du Conseil, il était essentiel d’obtenir un équilibre raisonnable entre la reconnaissance des tensions qui existent entre l’Arménie et l’Azerbaïdjan et celle du caractère localisé du conflit⁴². Par conséquent, on peut penser que l’intention du Conseil était de maintenir « un équilibre raisonnable » plutôt que de nommer clairement les choses. Toutefois, il est clair non seulement que l’Arménie s’est comportée en agresseur, mais également qu’elle continue d’exercer sur le Haut-Karabakh et d’autres territoires azerbaïdjanais occupés un contrôle d’un niveau élevé, et ces faits engagent la responsabilité de l’État au regard du droit international.

26. Il ressort des informations ci-dessus que, dans une large mesure, c’est aux forces arméniennes locales et à leurs responsables que les résolutions du Conseil de sécurité et les déclarations de son président ainsi que les documents de la CSCE donnent tort, le Gouvernement arménien étant quant à lui prié d’user de son influence particulière pour que ceux-ci se conforment aux demandes du Conseil. En réalité, parmi les responsables arméniens du Haut-Karabakh, les personnages clefs sont le Président en exercice et l’ancien Président arméniens. Le Président arménien en exercice (depuis 2008), Serge Sarkissian, a commencé sa carrière comme « président » du « Comité des forces d’autodéfense » du régime séparatiste de 1989 à 1993, poste qu’il a quitté en 1993 pour devenir Ministre arménien de la défense (puis Premier Ministre)⁴³. Son prédécesseur, Robert Kocharian, que la Présidente du Conseil de l’OSCE d’alors a rencontré au cours de la visite qu’elle a effectuée dans le sud du Caucase en octobre 1993⁴⁴, a été le premier « président » du régime séparatiste, de 1994 à 1997. Il s’est ensuite établi en Arménie, dont il est devenu le Premier Ministre, puis le Président de 1998 à 2008. Le parcours de l’actuel Ministre arménien de la défense, Seyran Ohanyan, est également remarquable, notamment si l’on considère ses changements d’affectation réguliers entre l’Arménie et la région azerbaïdjanaise occupée du Haut-Karabakh. Ainsi, il a exercé diverses fonctions au sein des « structures de commandement militaire » du régime séparatiste du Haut-Karabakh de 1992 à 1998, avant de devenir commandant du 5^e corps d’armée des forces armées arméniennes. En 1999, il a été nommé « Ministre de la défense » de la dite « République du Haut-Karabakh » (« RHK »), poste qu’il a quitté en 2007 pour devenir, dans un premier temps, Ministre délégué à la défense et Chef de l’état-

⁴¹ CSCE Communication n° 279, Prague, 15 septembre 1992, p. 3. Caractères italiques ajoutés.

⁴² Voir S/PV.3205, p. 11.

⁴³ Voir <http://www.president.am/en/serzh-sargsyan/>.

⁴⁴ Voir *supra*, par. 16.

major général des forces armées arméniennes, puis, depuis 2008, Ministre arménien de la défense⁴⁵.

27. Les changements d'affectation entre les deux entités prétendument distinctes ont concerné les postes à responsabilités du plus haut niveau qui soit. Dans ces conditions, on peut raisonnablement conclure, à tout le moins, que les plus hautes autorités arméniennes *de jure* actuelles ont été les autorités de facto qui ont hissé le drapeau de la dite « République du Haut-Karabakh ». Comment l'Arménie peut-elle valablement décliner la responsabilité de décisions prises par deux de ses chefs d'État consécutifs alors qu'ils étaient « président de la RHK » et « président » du « Comité des forces d'autodéfense » du régime séparatiste, et des politiques qu'ils ont alors menées? Il est clair que c'est de ces décisions et de ces politiques que ces deux individus ont été ultérieurement remerciés en étant promus au sommet de l'État arménien. Erevan considérant que l'exercice de responsabilités en « RHK » sert de tremplin naturel à une carrière en Arménie – sans intermède et sans séparation d'aucune sorte qui permettrait de distinguer les deux entités prétendument séparées – l'Azerbaïdjan est en droit de voir la « RHK » comme une simple arrière-cour de l'Arménie et à considérer l'une et l'autre comme indissociables.

28. Lors d'un entretien qu'il a accordé au journaliste britannique Thomas de Waal le 15 décembre 2000, le Président arménien en exercice, Serge Sarkissian, a ouvertement reconnu que la guerre avait été déclenchée par l'Arménie, qui nourrissait un plan à long terme pour s'emparer du territoire azerbaïdjanais. En outre, il a clairement dit que, durant la phase militaire active du conflit, c'était précisément le côté arménien qui avait passé outre, de façon éhontée, aux résolutions dans lesquelles le Conseil de sécurité demandait l'arrêt immédiat de toutes les opérations et hostilités militaires en vue d'établir un cessez-le-feu durable. Alors qu'il était encore possible d'interrompre l'effusion de sang et d'épargner des milliers de vies, les responsables arméniens en ont jugé autrement. Les propos ci-après du Président Sarkissian parlent d'eux-mêmes :

« Nous nous sommes engagés dans une guerre comme celle-ci, mais je ne pense pas que nous pourrions le refaire. Ce serait simplement impossible. Ce serait éventuellement possible d'ici 50 ans ou un siècle. Mais si vous ordonnez à un soldat de faire marche arrière, il ne pourra plus jamais avancer ensuite. Il n'y avait pas de garanties solides. Ils nous ont dit : Dans un premier temps, abandonnez le territoire, puis nous réexaminerons la situation. Mais pourquoi réexamineraient-ils la situation? Pourquoi? Cela ne faisait aucun sens »⁴⁶.

29. Depuis que le Conseil de sécurité a adopté ses résolutions, les tentatives faites par l'Arménie pour s'écarter des obligations et des engagements principaux qui y sont énoncés n'ont fait que contribuer à renforcer la défiance et, partant, à rendre illusoire la perspective d'un règlement rapide. En conclusion, la paix, la sécurité et la stabilité ne pourront être instaurées que si et si seulement il est remédié aux conséquences de l'emploi illicite de la force par l'Arménie, de sorte que l'occupation de territoires azerbaïdjanais prenne fin et que le droit d'Azerbaïdjanais déplacés à retrouver leurs foyers, leurs terres et leurs biens soit garanti et mis en œuvre. C'est ce que le droit international et les résolutions du Conseil de sécurité

⁴⁵ Voir <http://www.gov.am/en/gov-members/20/>.

⁴⁶ Voir <http://carnegieendowment.org/2012/02/24/president-interview-andtragic-anniversary/9vpa>.

exigent et cela ne peut en aucun cas faire l'objet de négociations dans le processus de règlement du conflit. Dès 1994, le Secrétaire général a lui-même déclaré ce qui suit :

« La position de l'Organisation des Nations Unies repose sur quatre principes qui ont été énoncés dans les différentes résolutions du Conseil de sécurité. Le premier principe est l'intégrité territoriale de l'Azerbaïdjan. Le second principe est l'inviolabilité des frontières internationales. Le troisième principe est l'inadmissibilité de l'emploi de la force aux fins d'acquisition de territoire. Et le quatrième principe est le retrait immédiat et inconditionnel de toutes troupes étrangères des territoires azerbaïdjanais occupés »⁴⁷.

⁴⁷ Communiqué de presse, Secrétaire général, Département de l'information de l'Organisation des Nations Unies, 31 octobre 1994 (Secrétaire général/SM/5460).